



**COMMUNE DE SEPTEUIL**

Le Maire, Dominique RIVIERE

**Séance du lundi 05 septembre 2016**

L'an deux mille seize, le 05 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Septeuil, légalement convoqué, s'est assemblé en mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique RIVIERE, Maire.

<u>Nombre de Conseillers en exercice</u> :	19	<u>Date de la Convocation</u> :	29 août 2016
<u>Nombre de présents</u> :	14	<u>Date de l'affichage</u> :	29 août 2016
<u>Nombre de votants</u> :	17		

Sont présents : Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Coralie FRAGOT, Yves GOUËBAULT, Inmaculada HUSSON, Jacques LAPORTERIE, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILOU, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Michèle ROUFFIGNAC, Yannick TENESI, Valérie TETART, Damiens TUALLE.

Ont donné pouvoir : Pascale GUILBAUD Damiens TUALLE  
Sophie DEMOERSMAN à Yannick TÉNÉSI  
Laëtitia FOURNIER à Julien RIVIERE

Absent non excusé : Pierre BAILLEUX

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal : Didier DUJARDIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,



**La séance est ouverte à 20 h 34**

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2016**

Le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité.

Le registre est signé.

**DECISIONS DU MAIRE**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi 2011-1168 du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF,

Vu le Code Général des Collectivités Territorial, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2014-32 du 30 mars 2014 donnant délégation au Maire pour le représenter et traiter certaines affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

**PREND ACTE** des décisions du Maire suivantes :

n°2016-12 : De confier à la société SEGILOG la fourniture de logiciels et la prestation de services d'un matériel et processus de suivi informatique, pour une durée de trois ans jusqu'au 30 juin 2019 pour un montant triennal de 11.745,00 € HT, destiné à l'acquisition de droit d'utilisation des logiciels et pour un montant triennal de 1.305,00 € HT destiné à la maintenance et formation, le tout pour un montant global triennal de 13.050 € HT, soit 15.660,00 € TTC.



**2016-57 ELECTION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES REPRESENTANT LA  
5.7 COMMUNE AU SIVAMASA**

Un arrêté préfectoral a été pris en date du 25 juillet 2016 arrêtant la modification des statuts du SIVAMASA. L'article 8 prévoit maintenant que les communes adhérant directement au SIVAMASA doivent élire chacune deux délégués titulaires.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014-39 du 11 avril 2014 portant élection des délégués titulaires et suppléants représentant la commune de Septeuil au sein des organismes intercommunaux,

Vu la délibération n°2016-05 portant retrait des fonctions d'adjoint au maire de M. Philippe OZILOU et dans ses fonctions de représentant de la commune auprès des syndicats,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016207-0001 du 25 juillet 2016 arrêtant la modification des statuts et notamment son article 8 prévoyant [ le syndicat est administré par le Comité syndical composé de délégués élus .....Les communes adhérant directement au SIVAMASA doivent élire chacune deux délégués titulaires..... ],

Considérant les candidatures de Mesdames Coralie FRAGOT et Valérie TETART pour remplir cette fonction,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

ELIT Mme Valérie TETART et Mme Coralie FRAGOT en qualité de délégués titulaires au sein du Conseil syndical du SIVAMASA.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.



**2016-58 APPROBATION DES STATUTS DU SILY (SYNDICAT INTERREGIONAL DU  
5.7 LYCEE DE LA QUEUE-LEZ-YVELINES)**

M. Damiens TUALLE, conseiller municipal délégué, informe le Conseil municipal qu'en raison de la dissolution du SIVOM de Houdan et de l'adhésion individuelle des communes du SIVOM de Montfort l'Amaury au SILY, les statuts du SILY ont été modifiés.

Chaque commune membre doit en approuver les nouveaux termes.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12/2016 du SILY approuvant la modification et mise à jour de ses statuts,

Considérant la dissolution du SIVOM de Houdan à compter du 05 juillet 2014,

Considérant l'adhésion individuelle au sein du SILY des communes de l'ex SIVOM de Houdan par arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2014,

Considérant l'abandon de la compétence du SILY par le SIVOM de Montfort l'Amaury en date du 24 septembre 2015,

Considérant l'adhésion individuelle des anciennes communes membres du SIVOM de Montfort l'Amaury par arrêté préfectoral en date du 06 juin 2016,

Considérant que chaque commune membre doit approuver la modification et la mise à jour des statuts du SILY,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal.

APPROUVE les modifications statutaires du SILY en date du 03 juin 2016.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2016-59 REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE DU FONDS NATIONAL DE  
7.2 PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES  
(FPIC) 2016**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi de Finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le montant du FPIC pour l'année 2016 s'élève à 1.083.473 € réparti de la façon suivante :

- Part CCPH : 255.888 €
- Part communes : 827.585 €

Il appartient de se prononcer sur les modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais, en séance du 12 juillet dernier a délibéré en faveur d'une répartition dérogatoire libre (36 voix POUR, 2 ABSTENTIONS et 13 voix CONTRE). Elle fait supporter aux communes membres en plus de leur part, 15% de la part CCPH estimant qu'elle n'a pas à prendre en charge une contribution de péréquation basée sur la richesse fiscale potentielle des communes.

Aussi, la répartition dérogatoire libre actée par la CCPH, à la place de la répartition de droit commun est la suivante :

- Part CCPH : 217.505 €
- Part communes : 865.968 €

La part de la commune de Septeuil passerait donc de 65.467 € à 68.528 €.

Les conseils municipaux doivent approuver cette répartition dérogatoire libre dans un délai de deux mois suivant la délibération du conseil communautaire.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 et L.2336-7,

Vu la loi de Finances n°2011-1977 du 28 décembre 2011 pour 2012, notamment son article 144 instaurant le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Vu la loi de Finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour l'année 2016,

Vu la répartition de droit commun, notifiée par courrier préfectoral le 03 juin 2016, du prélèvement entre la Communauté de Communes du Pays Houdanais et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT, le montant global de la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais s'élevant à 1.083.473 € composé d'une part à charge des communes d'un montant de 827.585 € et d'une part à charge de la CCPH d'un montant de 255.888 €,

Vu la délibération n°37-2016 du 12 juillet 2016 de la CCPH décidant d'une répartition dérogatoire libre et fixant une part à charge des communes d'un montant de 865.968 € et d'une part à charge de la CCPH d'un montant de 217.505 €,

Considérant que cette répartition dérogatoire libre engendre une dépense supplémentaire de 3.061 € non inscrite au budget primitif 2016,

Considérant que chaque commune membre doit approuver cette répartition dérogatoire libre dans un délai de deux mois suivant la délibération du conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

REFUSE la répartition dérogatoire libre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2016 (FPIC).

SOUHAITE l'application de la répartition de droit commun du FPIC.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.



**2016-60 TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LES FORAINS**  
**7.2**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des difficultés à percevoir les droits de place de la part des forains.

Afin de pouvoir comptabiliser les droits de place perçus, il convient de modifier la délibération n°2016-32 prise le 07 avril dernier.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2016 adopté le 07 avril 2016,

Vu la délibération n°2016-32 du 07 avril 2016 votant les tarifs communaux pour l'année 2016,

Considérant les droits de place perçus par les forains à l'occasion de la fête communale annuelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

FIXE le droit de place appliqué comme suit :

. Manège inférieur à 25 m <sup>2</sup>	20 €
. Manège de 25m <sup>2</sup> à 55m <sup>2</sup>	70 €
. Manège supérieur à 55m <sup>2</sup>	100 €

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2016-61 ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2014**  
**7.1 ET 2015 POUR UN MONTANT DE 1.508,84 EUROS**

Melle Bérénice LUCHIER, sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 16 août 2016, demande au Conseil municipal de l'autoriser à passer les écritures d'admission en non-valeur de titres pour les années 2014 et 2015 pour un montant de 1.508,84 €.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2016 adopté le 07 avril 2016,

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 16 août 2016,

Après en avoir délibéré, 16 voix POUR (Sophie DEMOERSMAN, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Coralie FRAGOT, Pascale GUILBAUD, Inmaculada HUSSON, Jacques LAPORTERIE, Laëtitia FOURNIER, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILLOU, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Michèle ROUFFIGNAC, Yannick TENESI, Valérie TETART, Damiens TUALLE) et 1 ABSTENTION (Yves GOUËBAULT)

le Conseil municipal,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° 1 de l'exercice 2014, objet : créances minimales, poursuites sans effet, pour un montant de 36 €,
- n° 2 de l'exercice 2015, objet : RAR inférieur seuil poursuite, pour un montant de 96,43 €,
- n° 3 de l'exercice 2015, objet : créances minimales, poursuites sans effet, pour un montant de 50 €,
- n° 4 de l'exercice 2015, objet : combinaison infructueuse d'actes, pour un montant de 88 €,
- n° 5 de l'exercice 2015, objet : combinaison infructueuse d'actes, pour un montant de 1 €,
- n° 6 de l'exercice 2014, objet : combinaison infructueuse d'actes, pour un montant de 933,80 €,
- n° 7 de l'exercice 2015, objet : combinaison infructueuse d'actes, pour un montant de 116,64 €,
- n° 8 de l'exercice 2015, objet : créances minimales, poursuites sans effet, pour un montant de 50 €,
- n° 9 de l'exercice 2015, objet : RAR inférieur seuil poursuite, pour un montant de 37,47 €,
- n° 10 de l'exercice 2015, objet : RAR inférieur seuil poursuite, pour un montant de 50 €,
- n° 11 de l'exercice 2014, objet : RAR inférieur seuil poursuite, pour un montant de 49,50 €,

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1.508,84 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses (article 6541) au budget de l'exercice en cours de la commune.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

## **2016-62 DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET COMMUNE**

### **7.1**

Melle Bérénice LUCHIER expose qu'au vu des crédits inscrits au budget primitif 2016, en raison d'une part, d'imputations aux comptes définitifs à la demande de la Trésorerie de Longnes alors que les crédits sont inscrits aux comptes d'attente au budget primitif 2016, et d'autre part d'une régularisation de titres émis en doublon et d'admission en non valeurs, il convient d'ajuster les crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2016 adopté le 07 avril 2016,

Considérant l'ajustement nécessaire en section d'investissement,

**BP Commune 2016**  
Décision modificative n°3 :

Lignes budgétaires		Débit	Crédit
Articles	Libellé		
	<u>Section de fonctionnement</u>		
022	Dépenses imprévues	-1.510,00 €	
6541	Pertes de créances irrécouvrables		+1.510,00 €
022	Dépenses imprévues	-6.357,60 €	
673	Titres annulés		+6.357,60 €
	<u>Section d'investissement</u>		
020	Dépenses imprévues	-850,00 €	
2051	Concessions et droits similaires		+850,00 €
020	Dépenses imprévues	-950,00 €	
21561	Matériels roulants (incendie)		+950,00 €
2158	Autres installations techniques	-1.000,00 €	
2183	Matériel de bureau		+1.000,00 €
2315 op 10010	Installations techniques	-1.500,00 €	
21534 op 10010	Réseaux d'électrification		+1.500,00 €
2313 op 10006	Constructions	-17.193,00 €	
2128 op 10006	Autres aménagements de terrain		+17.193,00 €
2313 op 10002	Construction	-15.000,00 €	
21312 op 10002	Bâtiments scolaires		+15.000,00 €
2184 op 10002	Mobilier	-765,00 €	
21311 op 10002	Hôtel de ville		+765,00 €
2181	Installations générales	-6.700,00 €	
2138	Autres constructions		+6.700,00 €
2313	Constructions	-9.000,00 €	
21318	Autres bâtiments publics		+9.000,00
020	Dépenses imprévues	-9.381,88 €	
1641	emprunts		+9.381,88 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

ADOpte la décision modificative budgétaire n°3.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2016-63 ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « MUSIQUE POUR MA  
7.5 PLANETE » D'UN MONTANT DE 500 €**

M. Julien RIVIERE, adjoint au maire expose aux membres du Conseil municipal :

L'association « Musique pour ma planète » représentée par sa présidente Mme Corine Mesnager, enregistrée sous le n° W781004891 en sous-préfecture de Mantes la Jolie souhaite s'investir dans l'animation du village. A ce titre, elle a organisé sur la commune, en mai dernier, un évènement musical.

Aussi, il vous est proposé d'attribué une subvention de 500 € qui permettra de participer entre autres, aux frais d'organisation de cette manifestation culturelle.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Considérant la demande de subvention de 500 € formulée par l'association « Musique pour ma planète »,

Après en avoir délibéré, 13 voix POUR (Sophie DEMOERSMAN, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Coralie FRAGOT, Pascale GUILBAUD, Inmaculada HUSSON, Jacques LAPORTERIE, Laëtitia FOURNIER, Bérénice LUCHIER, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Michèle ROUFFIGNAC, Yannick TENESI, Valérie TETART, Damiens TUALLE) et  
2 ABSTENTION (Yves GOUËBAULT, Philippe OZILLOU) et  
2 voix CONTRE (Francine ENKLAAR, Michèle ROUFFIGNAC)

le Conseil municipal,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 500€ à l'association « Musique pour ma planète » domiciliée 14 rue de Versailles à Septeuil.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2016-64 VALIDATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF DE LA CONSTRUCTION  
1.1 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le projet de construction de la nouvelle restauration scolaire implique la démolition des préfabriqués et la relocalisation d'un modulaire près de l'école maternelle.

Le futur bâtiment de la restauration scolaire est situé en zone inondable. A ce titre, les travaux doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément au Code de l'Environnement.

Valérie TETART présente aux membres du Conseil municipal le projet de construction de la nouvelle restauration scolaire.



Le projet comprend la démolition des préfabriqués, le déplacement du modulaire pré-industrialisé près de l'école maternelle, la construction sur pilotis de la nouvelle restauration scolaire et l'acquisition d'un second modulaire pré-industrialisé.

L'avant-projet définitif a été établi par le maître d'œuvre, Cabinet ACAU, Architectes.

Le coût des travaux en phase APD est arrêté à 1.244.400 € HT.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre, Cabinet ACAU pour le projet de construction de la nouvelle restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, 13 voix POUR (Sophie DEMOERSMAN, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Coralie FRAGOT, Yves GOUËBAULT, Pascale GUILBAUD, Inmaculada HUSSON, Jacques LAPORTERIE, Laëtitia FOURNIER, Bérénice LUCHIER, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Michèle ROUFFIGNAC, Yannick TENESI, Valérie TETART, Damiens TUALLE) et 2 ABSTENTION (Philippe OZILOU, Michèle ROUFFIGNAC) pour manque d'information

le Conseil municipal,

APPROUVE le coût des travaux en phase APD établi par le Cabinet ACAU arrêté à 1.244.400 € HT pour la construction du nouveau bâtiment de restauration scolaire.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

## **2016-65 AUTORISATION DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA 2.2 RESTAURATION SCOLAIRE**

Valérie TETART informe les membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire en mairie pour réaliser les travaux de construction de la nouvelle restauration scolaire.

Cet établissement public recevra les enfants demi-pensionnaires.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à ces formalités.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le projet de construction de la nouvelle restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à déposer et à signer la demande de permis de construire pour la restauration scolaire au nom et pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux sus visée.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2016-66    AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE  
2.2        DE LA LOI SUR L'EAU POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESTAURATION  
              SCOLAIRE**

Le projet de construction de la nouvelle restauration scolaire implique la démolition des préfabriqués et la relocalisation du modulaire près de l'école maternelle.

Le futur bâtiment de la restauration scolaire est situé en zone inondable. A ce titre, les travaux doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément au Code de l'Environnement.

La Police de l'Eau exige également qu'une régularisation du dossier Loi sur l'Eau non effectué pour les bâtiments de l'école primaire construit en 2012 soit incluse avec le dossier de la restauration scolaire.

Valérie TETART informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la construction du nouveau bâtiment de restauration scolaire. Ce dossier est une pièce essentielle du permis de construire.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

Considérant le projet de construction de la nouvelle restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la construction du nouveau bâtiment de restauration scolaire.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2016-67    AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RADIO FM/TNT  
3.5        PARCELLE AH64 – PARKING DU CIMETIERE**

M. Julien RIVIERE rappelle au Conseil municipal la demande de la société TOWERCAST d'installer une antenne relais radio FM / TNT.

La société TOWERCAST est un opérateur technique de diffusion intervenant sur l'ensemble du territoire français. Elle est chargée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) de l'implantation, l'entretien et la maintenance de sites d'émissions publiques et privées pour la Télévision Numérique Terrestre et de radios.

Après étude de faisabilité du projet, l'assise d'implantation de l'antenne radio FM / TNT retenue est la parcelle AH64 – parking du cimetière. Cette implantation fera l'objet d'une demande de permis de construire.

Cette occupation sera matérialisée par une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 10 ans et donnera lieu au versement d'une redevance annuelle de 2.000 € indexée sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 20 janvier 2016 de la société TOWERCAST d'implantation d'un relai radio FM/TNT sur la commune de Septeuil,

Vu la délibération n°2016-21 du 17 mars 2016 autorisation la négociation du le projet d'implantation et d'exploitation d'un site de communications électroniques FM et TNT pour la société TOWERCAST,

Considérant le rapport d'étude d'implantation définitif retenant la parcelle AH64 – parking du cimetière,

Considérant qu'une convention d'occupation du domaine public doit être signée pour fixer les termes du contrat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 10 ans.

FIXE la redevance d'occupation du domaine public à 2.000 €.

DIT que cette redevance sera indexée sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2016-68    AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT DE LA CCPH D'UTILISER  
7.5        LES 50% DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA COMMUNE PAR LE  
              CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES AU TITRE DU PROGRAMME  
              TRIENNAL DE VOIRIE 2016-2019 SUR UN TERRITOIRE AUTRE QUE LE  
              TERRITOIRE COMMUNAL**

Mme Valérie TETART informe les membres du Conseil municipal de la reconduction par le Conseil départemental des Yvelines du dispositif de programme triennal de voirie pour les années 2016-2019, succédant au programme triennal voirie 2012 – 2013 – 2014, prorogé en 2015.

Les conditions régissant ce programme sont définies dans la délibération n°2016-CD-2-5303.1 du 20 juin 2016 du Conseil départemental des Yvelines.

Aussi, les 246 communes de moins de 25 000 habitants, avec possibilité de transfert de subvention des communes aux EPCI exerçant la compétence voirie, sous réserve de la réalisation des travaux sur le territoire de la commune concernée, peuvent bénéficier de ce dispositif pour réaliser les travaux suivants :

- Chaussées
- Dépendances (trottoirs, bordures, caniveaux, fossés)
- Aménagements de sécurité
- Signalisation verticale et horizontale
- Éclairage public
- Feux tricolores
- Parking public (domaine public)
- Ouvrage d'art
- Enfouissement de réseaux électriques (basse et moyenne tension) et de télécommunications existants sur le domaine public.

Par délibération n°44/2016 du 12 juillet 2016, le conseil communautaire sollicite le transfert de 50% du montant de la subvention attribuée à l'ensemble des communes membres. La Communauté de communes du Pays Houdanais estime cette disposition indispensable pour poursuivre la réalisation des travaux d'investissement et de réfection des voiries communautaires.

La dotation pour la commune de Septeuil au titre du programme triennal de voirie pour les années 2016-2019 s'élève à 143.146 € dont 50% seront transférés à la CCPH, soit 71.573 €.

M. le Président de la CCPH, par courrier du 22 août 2016 rappelle la décision du conseil communautaire demandant le transfert de 50% du montant de la subvention attribuée à l'ensemble des communes membres à la CCPH et sollicite les conseils municipaux pour qu'il soit donné à la CCPH l'autorisation d'utiliser cette subvention sur l'ensemble du territoire communautaire et non pas uniquement sur le territoire de la commune qui a transféré les 50% de son programme triennal.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur l'autorisation d'utilisation par la CCPH de la somme transférée d'un montant de 71.513 € sur un autre territoire que celui de la commune.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016-CD-2-5303.1 du 20 juin 2016 du Conseil départemental des Yvelines votant le programme triennal 2016-2019 d'aides aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et ses dépendances,

Vu la délibération n°44/2016 du 12 juillet 2016 du conseil communautaire sollicitant le transfert de 50% du montant de la subvention attribuée à l'ensemble des communes membres,

Considérant le courrier du 13 juillet 2016 du Conseil départemental des Yvelines notifiant le montant de la subvention attribuée à la commune pour la durée du programme, soit 143.846 €,

Considérant le courrier en date du 22 août 2016 de M. le Président de la CCPH sollicitant l'autorisation d'utiliser les 50% de la subvention transférée, soit 71.923 €, sur l'ensemble du territoire et non pas uniquement sur le territoire de la commune qui a transféré les 50% de son programme triennal,

Considérant l'état dégradé des voiries RPH de la commune,

Après en avoir délibéré, 16 voix POUR (Sophie DEMOERSMAN, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Coralie FRAGOT, Pascale GUILBAUD, Inmaculada HUSSON, Jacques LAPORTERIE, Laëtitia FOURNIER, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILLOU, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Michèle ROUFFIGNAC, Yannick TENESI, Valérie TETART, Damiens TUALLE) et 1 ABSTENTION (Yves GOUËBAULT)

le Conseil municipal,

N'AUTORISE PAS la Communauté de Communes du Pays Houdanais à utiliser les 50% de la subvention accordée à la commune de Septeuil par le Conseil départemental des Yvelines au titre du programme triennal de voirie 2016-2019, soit 71.923 € sur un autre territoire que celui de la commune de Septeuil.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

## **2016-69 TARIFS DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES DANS LES ABRIS BUS**

### **7.1**

M. Julien RIVIERE rappelle au Conseil municipal que les tarifs des emplacements publicitaires dans les abris bus ont déjà été fixés lors de la séance du 07 avril dernier.

Toutefois, après enquête auprès des communes avoisinantes, il s'avère que le tarif de 500 € par semestre est trop élevé.

Afin de louer notamment l'emplacement publicitaire dans le panneau d'affichage de l'abri bus situé place de la mairie, il vous est proposé de revoir ce tarif.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2016 adopté le 07 avril 2016,

Vu la délibération n°2016-32 du 07 avril 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2016,

Considérant que les tarifs votés le 07 avril 2016, fixés à 500 €/trimestre s'avèrent trop élevés après enquête réalisée auprès des communes avoisinantes,

Considérant la volonté de louer l'emplacement disponible sur le panneau d'affichage de l'abri bus situé place de la mairie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

FIXE les tarifs d'emplacement publicitaire dans le panneau d'affichage de l'abri bus situé place de la mairie suivants :

- Mensuel : 120 €
- Semestre : 500 €
- Annuel : 800 €

DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 10 septembre 2016.

DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 77, article 7788 du budget communal.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

### Questions diverses

#### Charges 2015 du Château de la Garenne :

Suite à la demande des membres de la minorité, les copies des pièces comptables répertoriées dans le tableau de calcul de régularisation des charges 2015 du Château de la Garenne, leur ont été présentées.

Il est précisé que les contrats de nettoyage des locaux, d'entretien des chaudières et d'ascenseur ont été renégociés. La hausse des charges est due à une année pleine de consommation d'eau et à une facture réelle de consommation de gaz.

Il est rappelé en séance que la commune a adhéré aux groupements de commande de gaz et d'électricité en espérant une baisse des coûts de ces énergies. De plus, les radiateurs thermostatiques installés au château de la Garenne, lors de la mandature précédente, sont pour beaucoup endommagés.

Une prochaine étude pour le changement des chaudières sera menée.

M. Yves GOUËBAULT suggère que la collectivité étudie la possibilité de supporter une partie de ces charges au titre du service public.

Monsieur le Maire rappelle que les contribuables supportent déjà les charges de fonctionnement et d'investissement de cette structure publique, en plus du prix des consultations.

#### Démission de deux adjoints

Monsieur le Maire a répondu aux interrogations formulées par les élus de la minorité.

#### Informations diverses :

Les membres de la minorité ont décidé que la publication qu'ils donneront pour la tribune libre du Septeuil Mag d'octobre sera la dernière. Cette décision s'inscrit dans la logique de mise à l'écart et de dénigrement que la majorité actuelle entretient à son égard depuis la mise en place du conseil municipal.

Monsieur le Maire regrette cette décision car cela était une opportunité d'expression pour les élus de la minorité.

M. Yves GOUËBAULT intervient en fin de séance pour exprimer son contentement sur le déroulement de cette séance du conseil municipal durant laquelle il juge que chacun a pu débattre librement, et où le temps de parole de chacun a été respecté.

**La séance est levée à 22h05.**

Septeuil, le 6 septembre 2016

Le Maire, Dominique RIVIERE

